

10 AVR. 1991

Bern, le 18 mars 1991.

Au Conseil fédéral

**Protocole entre la Suisse et la Finlande sur l'accès du fromage suisse
 au marché finlandais**

Protocole entre la Suisse et la Finlande sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais

Vu la proposition du DFEP du 18 mars 1991

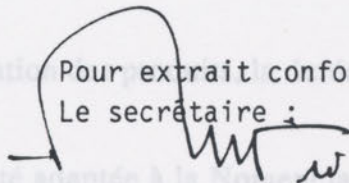
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

Le protocole conclu le 11 décembre 1987 entre la Suisse et la Finlande sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais (No 293.451.1) est arrivé à échéance le 31 décembre 1990. La Suisse a fait savoir à la Finlande qu'elle souhaitait renouveler cet accord. Il s'agit en effet de maintenir au profit des fromages suisses des conditions d'accès

décidé:

1. Le Protocole signé entre la Suisse et la Finlande, le 21 décembre 1990, sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais est approuvé en tant qu'accord d'importance mineure ("Bagatellvertrag").
2. La Chancellerie fédérale, après entente avec le DFAE, publie le protocole au Recueil officiel des lois fédérales.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire :



Protokollauszug an:
 ohne / mit Beilage

z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X	EDA	10	-
	EDI		
X	EJPD	5	-
	EMD		
	EFD		
	EVD	15	-
	EVED		
X	BK	5	-
	EFK		
	Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 18 mars 1991

Au Conseil fédéral

Protocole entre la Suisse et la Finlande sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais

Situation

Le protocole conclu le 11 décembre 1987 entre la Suisse et la Finlande sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais (RS 0.946.293.451.1) est arrivé à échéance le 31 décembre 1990. La Suisse a fait savoir à la Finlande qu'elle souhaitait renouveler cet accord. Il s'agit en effet de maintenir au profit des fromages suisses des conditions d'accès particulières au marché finlandais, aussi longtemps que la Finlande applique - comme c'est encore le cas - un régime restrictif de licences et de lourdes charges à l'importation de fromage.

Sous réserve d'approbation par les autorités compétentes des deux pays, un nouveau protocole a été signé à Helsinki le 21 décembre 1990. Le volume d'importation garanti et les réductions de charges prévues restent inchangés, de même que les autres dispositions du précédent protocole.

Les seules modifications concernent la désignation des produits, la durée de validité et la clause de dénonciation.

Au chiffre 2, la désignation des fromages a été adaptée à la Nomenclature du Système harmonisé. La portée matérielle des concessions finlandaises n'a pas été modifiée.

Au chiffre 5, il est prévu une durée d'application initiale de 3 ans, à compter du 1er janvier 1991, ainsi qu'une reconduction automatique d'année en année. Cette dernière disposition permet d'éviter de devoir engager tous les trois ans - comme jusqu'ici - une nouvelle procédure de prorogation.

Au chiffre 7, une clause de dénonciation a été ajoutée.

Etant donné que le protocole n'implique pas d'obligations nouvelles pour la Suisse, le Conseil fédéral a la compétence de l'approuver de son propre chef.

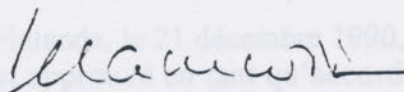
Consultation des Offices

La Chancellerie fédérale, la Direction du droit international public, l'Office fédéral de la justice, la Direction générale des douanes et l'Office fédéral de l'agriculture ont été consultés. Il a été tenu compte de leurs observations.

Proposition

Nous vous proposons d'approuver le projet de décision annexé.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE


Jean-Pascal Delamuraz

Publication au Recueil officiel

Annexes: - projet de décisions
- texte du Protocole (a+f)

Pour co-rapport à

- ChF
- DFAE
- DFJP

Extrait du procès-verbal à:

- ChF
- DFEP 15 (SG 5, OFAEE 5, OFAG 5)
- DFAE
- DFJP

Protocole entre la Suisse et la Finlande
sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais

concerning the access for cheese from Switzerland

Vu la proposition du DFEP du 18 mars 1991

Vu le résultat de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le Protocole signé entre la Suisse et la Finlande, le 21 décembre 1990, sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais est approuvé en tant qu'accord d'importance mineure ("Bagatellvertrag").
2. La Chancellerie fédérale, après entente avec le DFAE, publie le protocole au Recueil officiel des lois fédérales.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire:

P R O T O C O L

**between Switzerland and Finland
concerning the access for cheese from Switzerland
to the Finnish market**

As a result of consultations held in Jyväskylä on September 10/11, 1987 and in Helsinki on October 11th, 1990 on the improvement of the access of cheese from Switzerland to the Finnish market, we, the undersigned, have agreed as follows:

1. Finland confirms that import licenses for cheese imports from Switzerland will continue to be granted for an annual quantity of 100 tons.
2. Finland confirms that the following import levies to cheese imports from Switzerland will apply:

04.06.10.00	Fresh cheese (including whey cheese), not fermented, and curd	two-thirds of the levy
04.06.20.00	Grated or powdered cheese, of all kinds	levy according to the kind of cheese
04.06.30.00	Processed cheese, not grated or powdered	one-third of the levy
04.06.40.00	Blue-veined cheese	one-sixth of the levy
04.06.90.90	Other cheeses:	
	- cheese of the Emmental type	the whole levy
	- cheese of the Edam type	the whole levy
	- fresh cheese, fermented	two-thirds of the levy
	- soft matured cheese and mould-cured cheese, other than blue-veined cheese	one-sixth of the levy
	- other	one-third of the levy

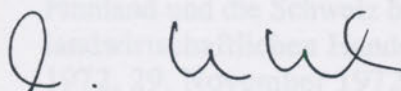
Antti Setälä
Director General
External Economic Relations
Ministry for Foreign Affairs

Antti Setälä
Director General
External Economic Relations
Ministry for Foreign Affairs

3. The Swiss Party confirms that the Swiss authorities will be ready to cooperate with the Finnish authorities in order to maintain such a price level for the cheese exports from Switzerland to Finland that it will not cause any disturbances in the Finnish market.
4. Switzerland and Finland confirm their intention to promote the traditional cooperation in agricultural trade as expressed in the exchange of letters of October 30, 1972; November 29, 1972; August 8, 22, 23, 1973.
5. The present protocol is subject to the acceptance by the competent authorities in both countries. It will come into effect on January 1, 1991 and remains valid until December 31, 1993. Afterwards the validity of the Protocol shall be extended automatically by consecutive periods of one year each, unless one of the Parties notifies the other in writing before October 31 that a review is necessary.
6. Both Parties agree to enter into consultations should a major change of the overall cheese import situation in Finland occur. They furthermore agree that eventually a more permanent solution should be sought.
7. If the Protocol is denounced, it remains valid for six months after the date of denunciation.

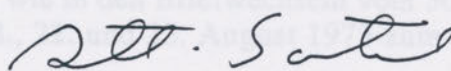
Done in Helsinki, December 21, 1990

For the Swiss Delegation:



Othmar Uhl
Ambassador of Switzerland

For the Finnish Delegation:



Antti Satuli
Director General
External Economic Relations
Ministry for Foreign Affairs

Protokoll
zwischen der Schweiz und Finnland über den Zutritt
für schweizerischen Käse zum finnischen Markt

Uebersetzung¹

Als Ergebnis der Gespräche über die Verbesserung des Zutrittes für schweizerischen Käse zum finnischen Markt, die am 10. und 11. September 1987 in Jyväskylä und am 11. Oktober 1990 in Helsinki geführt wurden, haben die Unterzeichneten folgendes vereinbart:

1. Finnland bestätigt, dass weiterhin Einfuhrlizenzen für Käseimporte aus der Schweiz von jährlich 100 Tonnen gewährt werden.
2. Finnland bestätigt, dass die folgenden Abschöpfungen für Käseeinfuhren aus der Schweiz angewandt werden:

04.06.10.00	Nicht fermentierter Frischkäse (einschliesslich Molkenkäse) und Quark	zwei Drittel der Abschöpfung
04.06.20.00	Geriebener oder pulverförmiger Käse aller Art	Abschöpfung gemäss Käseart
04.06.30.00	Schmelzkäse, ausser geriebenem oder pulverförmigem Käse	ein Drittel der Abschöpfung
04.06.40.00	Blauschimmelkäse	ein Sechstel der Abschöpfung
04.06.90.00	Anderer Käse: - Käse der Emmentalerart - Käse der Edamerart - Fermentierter Frischkäse - Weichkäse und Käse mit Schimmelpilz, ausser Blau- schimmelkäse - Anderer	volle Abschöpfung volle Abschöpfung zwei Drittel der Abschöpfung ein Sechstel der Abschöpfung ein Drittel der Abschöpfung
3. Die schweizerische Delegation bestätigt, dass die Schweizer Behörden gewillt sind mit den finnischen Behörden zusammenzuarbeiten, um das Preisniveau der schweizerischen Käseexporte nach Finnland so zu erhalten, dass keine Störung des finnischen Marktes erfolgt.
4. Finnland und die Schweiz bestätigen ihre Absicht, die traditionelle Zusammenarbeit im landwirtschaftlichen Handel zu fördern, wie in den Briefwechseln vom 30. Oktober 1972, 29. November 1972 sowie vom 8., 22. und 23. August 1973 zum Ausdruck gebracht wurde.

1. Uebersetzung des englischen Originaltextes

5. Das Protokoll bedarf der Genehmigung durch die zuständigen Behörden in beiden Ländern. Es tritt in Kraft am 1. Januar 1991 und behält seine Gültigkeit bis zum 31. Dezember 1993. Ueber dieses Datum hinaus wird das Protokoll automatisch von Jahr zu Jahr verlängert, es sei denn dass eine der Vertragsparteien der anderen jeweils vor dem 31. Oktober schriftlich mitteilt, dass eine Revision des Protokolls notwendig ist.
6. Die Delegationen vereinbaren, in Gespräche einzutreten, sollte eine wesentliche Aenderung der gesamthaften Situation der finnischen Käseeinfuhren eintreten. Sie sind sich ferner darüber einig, dass letzten Endes eine dauerhaftere Lösung angestrebt werden sollte.
7. Wird das Protokoll gekündigt, so bleibt es noch weitere sechs Monate in Kraft.

Geschehen in Helsinki, am 21. Dezember 1990

Für die schweizerische Delegation:

Othmar Uhl
Der schweizerische Botschafter

Für die finnische Delegation:

Antti Satuli
Generaldirektor
Aussenwirtschaftsbeziehungen
Aussenministerium

**Protocole
entre la Suisse et la Finlande
sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais**

Traduction¹

A la suite de consultations qui ont eu lieu les 10 et 11 septembre 1987 à Jyväskylä et le 11 octobre 1990 à Helsinki sur l'amélioration de l'accès du fromage suisse au marché finlandais, les soussignés ont conclu ce qui suit:

1. La Finlande confirme que des licences d'importation continueront d'être accordées pour une quantité annuelle de 100 tonnes de fromages suisses.
2. La Finlande confirme que les prélèvements suivants seront appliqués aux importations de fromages suisses:

04.06.10.00	Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum), non fermentés, et caillébotte	Deux tiers du prélèvement
04.06.20.00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	Prélèvement afférant au type de fromage
04.06.30.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Un tiers du prélèvement
04.06.40.00	Fromages à pâte persillée	Un sixième du prélèvement
04.06.90.90	Autres fromages: - fromages du type Emmental - fromages du type Edam - fromages frais, fermentés - fromages à pâte molle affinée et fromages de moisissures autres que fromages à pâte persillée - autres	Prélèvement intégral Prélèvement intégral Deux tiers du prélèvement Un sixième du prélèvement Un tiers du prélèvement

3. La délégation suisse confirme que les autorités suisses seront prêtes à collaborer avec les autorités finlandaises afin de maintenir un niveau de prix pour les exportations de fromages suisses qui ne causera pas de difficultés sur le marché finlandais.
4. La Finlande et la Suisse confirment leur intention de promouvoir la coopération traditionnelle dans le domaine du commerce agricole, tel qu'il ressort des échanges de lettres des 30 octobre et 29 novembre 1972, ainsi que des 8, 22 et 23 août 1973.

1. Traduction du texte original anglais

10 avril 1991

5. Le présent protocole est sujet à l'approbation des autorités respectives. Il sera appliqué dès le 1er janvier 1991 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993. Au delà de cette date, le protocole sera reconduit automatiquement d'année en année, à moins que l'une des Parties contractantes informe l'autre par écrit, avant le 31 octobre, qu'une révision du protocole s'impose.
6. Les deux délégations conviennent d'entrer en consultations au cas où une modification majeure de la situation globale des importations de fromage interviendrait en Finlande. Elles conviennent en outre qu'une solution plus permanente devrait être trouvée ultérieurement.
7. En cas de dénonciation, le présent protocole restera en vigueur pendant six mois après le jour de sa dénonciation.

Fait à Helsinki, le 21 décembre 1990

Pour la délégation suisse:

Othmar Uhl
 Ambassadeur de Suisse

Pour la délégation finlandaise:

Antti Satuli
 Directeur général
 pour les relations économiques
 extérieures
 Ministère des Affaires étrangères

Pour extrait conforme,
 le secrétaire :